

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 11.526 du 22 mai 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (ex-Zaïre) et d'origine ethnique luba. Vous seriez né le X, X où vous auriez vécu jusqu'à ce que les événements décrits ci-dessus vous contraignent à fuir le Congo (RDC).

A l'appui de votre requête vous déclarez que vous seriez sympathisant de l'UDPS (Union Pour la Démocratie et le Progrès Social) et auriez fréquenté son siège de Mbuji-Mayi ainsi que sa cellule «Ambassade» à Mabuji-Mayi plusieurs fois par semaine depuis 2002. En avril 2005 vous auriez gagné un ordinateur dans le cadre de vos activités professionnelles avec l'un de vos fournisseurs de Dubaï. Le 20 août 2005 vous auriez offert cet ordinateur au président fédéral de l'UDPS au Kasai Oriental en mains propres.

Le 22 août 2005, six hommes armés se seraient présentés chez vous, vous auraient arrêté et emmené au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Mbuji-

Mayi. Durant votre détention vous auriez été accusé de trafiquer des armes pour le compte de l'UDPS et placé dans une cellule que vous auriez partagée avec quatre autres membres de l'UDPS. Le 1er septembre 2005 vous seriez parvenu à vous évader en corrompant l'un des gardiens.

Vous vous seriez rendu à Lubumbashi où, le 4 septembre 2005 vous auriez pris un vol pour Kinshasa. A Kinshasa vous auriez logé chez un ami jusqu'au 10 septembre 2005, date à laquelle vous auriez pris un vol en direction de Paris où vous seriez arrivé le lendemain. Vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'à Athènes où, le 14 septembre 2005, vous auriez pris un vol en direction du Royaume. Vous seriez arrivé le 14 septembre 2005 en Belgique dépourvu de tout document. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges le 26 septembre 2005.

Après votre arrivée au Royaume vous auriez été informé par votre épouse que des agents de l'ANR seraient passés à votre domicile à votre recherche, raison pour laquelle elle se cacherait chez son frère à Mbuji-Mayi.

B. Motivation

Il ne saurait être fait droit à votre requête pour les motifs exposés ci-dessous.

Il convient de rappeler tout d'abord qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur *auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité* des déclarations du demandeur d'asile.

Or, il échet de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En l'espèce, le fait est d'autant plus surprenant que vous êtes sur le territoire du Royaume depuis plus de deux ans, que vous auriez gardé contact avec votre épouse restée au pays (cf. rapport audition 16/01/08 p.10) et que vous n'avancez aucune explication pertinente à cette absence totale de documents (cf. rapport audition 16/01/08 pp.3 et 15).

De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations ; qu'il s'agisse d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte ou qu'il s'agisse d'attester de la date et des circonstances qui ont trait à votre voyage à destination de la Belgique.

Si l'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, elle suppose néanmoins comme condition minimale que vos propos par leurs détails et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus; que tel n'est pas le cas en l'espèce comme il sera démontré ci-dessous.

Il ressort ensuite de vos dires que vous auriez été persécuté par vos autorités nationales en raison de vos activités en faveur de l'UDPS ; puisqu'il existe une filiale de l'UDPS au Royaume, et que vous m'indiquiez par ailleurs durant votre entretien au Commissariat Général du 20 octobre 2006 avoir connaissance de son existence et avoir eu l'intention de la contacter pour l'informer de vos problèmes mais, faute de temps, depuis votre arrivée au Royaume en septembre 2005, ne l'avoir pas encore fait (cf. rapport audition 20/10/06 pp. 23-26), et puisque en date du 26 octobre 2006 votre attention fut expressément attirée sur l'importance d'effectuer de telles démarches en vue de réunir des éléments de preuve à l'appui de votre requête, et qu'à ce jour il apparaît que vous n'avez toujours pas entamé la moindre de ces démarches (cf. rapport audition 16/01/08 pp.3 et 4), vous n'avez pas tenté de prendre contact avec le parti politique UDPS tant en République démocratique du Congo qu'en Belgique afin d'étayer votre récit, il y a lieu de constater une forme d'apathie dans votre chef dans le cadre du suivi de votre demande de reconnaissance de

la qualité de réfugiée. Une telle inertie n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

Il convient de rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve des faits de persécution allégués sur l'autorité chargée de statuer à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte.

Il y a lieu de noter à ce propos que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous avez déclaré ignorer si, actuellement, vous étiez encore recherchée (sic) au Congo et s'il y avait encore eu des visites d'agents des forces de l'ordre là où vous habitiez (cf. rapport audition 16/01/08 p.16). Vous avez également dit ne pas avoir tenté, depuis que vous êtes en Belgique, de contacter quelque organisme ou d'obtenir de l'aide de personnes afin d'avoir des informations en ce sens comme il fut souligné ci-dessus.

En outre, il ressort de vos déclarations que votre épouse, installée depuis votre départ au domicile de son frère, réside toujours à Mbuji-Mayi, et que celle-ci n'a pas été inquiétée par les autorités congolaises (cf. rapport audition 16/01/08 pp.3 et 16). L'absence de démarches de la part de vos autorités à l'égard de votre épouse depuis votre départ du pays, au cours de ces deux dernières années, et alors qu'elle demeure toujours à Mbuji-Mayi, chez son frère, conduit à mettre en doute, à votre égard, l'actualité d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De même, le fait que vous ayez effectué chacun de vos déplacements à l'étranger (Dubai) en compagnie de la dénommée [M. G.] ou du dénommé [T. L.], dans le but d'acheter à Dubai la même marchandise (cf. rapport audition 16/01/08 pp.7 et 8), le fait également que vous effectuiez ces voyages pour le compte de deux autres commerçants de Mbuji-Mayi, les dénommés [F. M.] et [D. T.] (cf. rapport audition 16/01/08 p.8), et le fait qu'apparemment aucune de ces personnes ne fut inquiétée par vos autorités alors qu'elles exerçaient des activités similaires ou connexes aux vôtres (cf. rapport audition 16/01/08 pp.9 et 10), mènent au même constat, à savoir que d'une part il existe de sérieuses raisons de douter de l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef, et que d'autre part, par conséquent, il y a raisonnablement lieu de douter à votre égard de l'actualité d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'ailleurs, le fait que les containers contenant la marchandise que vous auriez fait acheminer depuis Dubai jusque Mbuji-Mayi n'aient jamais fait l'objet d'une saisie par vos autorités nationales corroborent (sic) le constat posé ci-dessus (cf. rapport audition 16/01/08 p.9). En effet, si réellement vos autorités vous soupçonnaient de fournir à l'UDPS des armes, il est raisonnable de considérer qu'à partir de ces soupçons les autorités congolaises auraient effectués (sic) un certain nombre d'investigations, notamment à l'égard de votre épouse ou des personnes qui voyageaient avec vous ou pour le compte desquelles vous achetiez de la marchandise comme il fut souligné ci-dessus, ou encore sur la marchandise que vous envoyiez à Mbuji-Mayi, éléments qui auraient permis d'étayer votre crainte.

Puisque vous déclarez que l'origine de vos problèmes serait le don que vous auriez fait à l'UDPS d'un ordinateur (cf. rapport audition 16/01/08 pp.8 et 9), que vous indiquez vous-même ne pas pouvoir éclairer le Commissaire Général sur le lien qu'auraient établi vos autorités entre vos activités de commerçant, ce don, et le trafic d'armes dont vous auriez

été accusé (cf. rapport audition 16/01/08 p.9), que vous n'avez effectué aucune démarche en vue d'apporter cet éclaircissement ou tout élément de preuve à l'appui de votre requête, que des éléments concrets de votre dossier conduisent à mettre en cause la réalité et l'actualité de la crainte par vous alléguée, et dans la mesure où vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, je ne peux accéder à votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de cette même loi ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève plus particulièrement l'absence de motifs légalement admissibles et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève que le requérant n'apporte aucun élément de preuve concret et crédible susceptible d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Elle souligne par ailleurs que ses déclarations ne reflètent pas « l'évocation de faits ou de situations vécus ».

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur l'élément fondamental de son récit, à savoir l'accusation de trafic d'armes portée à son encontre en raison de son soutien à l'UDPS.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

4.3.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « la longueur de la procédure peut [...] constituer un motif d'oubli ou d'imprécision, le candidat [...] [n'étant] certainement plus en mesure de situer avec la même précision les événements survenus il y a trois ans » (requête, page 2).

Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant n'a pas « attendu trois ans avant d'être reconvoqué pour une nouvelle audition » : il a été entendu à l'Office des étrangers le 6 octobre 2005 et ensuite à trois reprises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, respectivement le 19 décembre 2005, le 20 octobre 2006 et le 16 janvier 2008, deux ans et un mois séparant donc, devant cette instance administrative, sa première audition de la dernière.

En outre, comme le fait remarquer à juste titre la partie défenderesse (note d'observation, page 2), le Conseil constate que l'argument de l'altération de la mémoire due à l'écoulement du temps manque de pertinence dès lors que « les motifs de la décision ne reprochent pas au requérant [des oublis] ou des imprécisions quant aux faits fondant sa demande de protection internationale mais davantage son attitude passive dans le cadre du suivi de sa demande d'asile ou encore différentes incohérences [...] [et] invraisemblances ».

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises, selon laquelle il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ; ce statut suppose l'existence de raisons de craindre d'être persécuté, absentes en l'espèce (CPRR 94/0054, 95/173, 96/0810, 98/1350 ; CCE, 30 novembre 2007, n° 4397 ; CCE, 9 août 2007, n° 1143).

4.3.3. La partie requérante se borne ensuite à mettre les incohérences relevées par la décision sur le compte d'une « mauvaise compréhension de ses déclarations » (requête, page 2), sans mentionner toutefois ceux de ses propos qui auraient été mal compris.

4.3.4. Elle ne fournit pas davantage d'explication convaincante pour justifier l'absence de toute démarche du requérant afin de rechercher des éléments susceptibles d'étayer son récit, notamment la réalité de l'accusation de trafic d'armes proférée à son encontre par ses autorités, et d'établir l'actualité de sa crainte, en entrant en contact avec l'UDPS dans son pays et avec la représentation de ce parti en Belgique même, alors que, d'une part, il vit en Belgique depuis plus de deux ans et demi et que, d'autre part, il dit entretenir des contacts avec son épouse restée en RDC (dossier administratif, pièce 7, audition du 20 octobre 2006 au Commissariat général, rapport, pages 4 et 5, et pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, page 10).

Le Conseil considère pourtant qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile, qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.3.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste

pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.3.6. En l'espèce, en constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte de persécution, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il est un réfugié.

4.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE,

juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE